

SEANCE DU 1er FEVRIER 1990

La séance est ouverte à 14 h 25 en présence de tous les membres.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Claude SCHNEIDER, rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel pour l'examen du recours en rectification d'erreur matérielle présenté par Monsieur Jean-Pierre ROCHER.

Monsieur SCHNEIDER rappelle que par une décision du 5 décembre 1989 le Conseil constitutionnel a validé les élections sénatoriales qui se sont déroulées le 24 septembre 1989 dans le département de la Gironde.

Monsieur ROCHER avait présenté une requête tendant à l'annulation de ces opérations au nom de l'Association des licenciés sans procédures de la régie départementale des passages d'eau de la Gironde.

Vous avez jugé sa requête irrecevable en application des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel qui font obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti ou groupement, ou en son nom.

Le 19 décembre, Monsieur ROCHER a présenté une nouvelle requête en rectification et omission. Elle comporte deux séries de conclusions :

- des conclusions subsidiaires qui ne sont pas très claires et qui demandent au conseil de "se prononcer sur le chef de demande qu'il a méconnu relatif à la recevabilité des observations en défense présentées par Monsieur MADRELLE".

De telles conclusions qui contestent l'irrecevabilité ne peuvent qu'être rejetées en application des dispositions de l'article 62 de la Constitution qui les rendent irrecevables.

- des conclusions en rectification d'erreur matérielle qui présentent un intérêt sinon par elles-mêmes du moins au regard de la politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel sur la rectification d'erreur matérielle.

Les critiques faites à la décision du 5 décembre 1989 concernent les visas.

Il y est fait mention d'un mémoire enregistré le 13 novembre 1989 alors qu'il n'est parvenu au Conseil que le 21 novembre 1989. D'autre part, la provenance du mémoire n'est pas indiquée.

Pour le premier point il s'agit tout simplement d'une erreur de date et pour le second d'une technique de rédaction qui conduit à ne pas préciser la provenance d'un mémoire quand elle ressort à l'évidence des visas.

La contestation est purement gratuite et relève de la mauvaise foi.

.../...

Il n'était pas difficile au requérant qui n'avait envoyé qu'une réponse aux observations de Messieurs MADRELLE, BOEUF et DUSSAUT de comprendre que sa réponse était bien visée mais à une date erronée.

Compte tenu du motif du rejet, l'irrecevabilité de la requête, la rectification ne pourrait évidemment rien apporter en toute hypothèse.

Mais on peut se demander quelle doit être la jurisprudence du Conseil en face de telles requêtes ?

Il y a trois attitudes possibles :

- celle qui consiste à s'en tenir à une notion stricte de l'autorité de la chose jugée, en l'interprétant comme permettant seulement la réparation des erreurs purement vénielles. C'est l'attitude de la Cour de cassation (cf. 2ème ch. civile, 8 juillet 1960, Bulletin p. 121) ;
- une attitude plus ouverte mais opposée conduit à n'accepter la rectification d'erreur matérielle que quand elle est susceptible d'avoir une influence sur le jugement de l'affaire. C'est l'attitude du Conseil d'Etat dans sa décision du 11 mai 1932, LAMBERT, que l'on retrouve dans l'article 78 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;
- ces dispositions s'accommodent d'une conception large de l'erreur matérielle. Ainsi c'est non seulement le dispositif qui peut être concerné, mais même les motifs si le raisonnement est vicié alors même qu'un autre motif pourrait confirmer la solution (C.E. Sect. 6 juillet 1956, X, Rec. p. 306) ;
- la troisième attitude qui est celle du Conseil constitutionnel aujourd'hui est plus ouverte encore puisqu'elle tient compte de toutes les erreurs matérielles, indépendamment de leur importance et de leur influence.

La première jurisprudence du Conseil avait conduit à écarter toute rectification d'erreur matérielle en raison d'une conception rigoureuse des dispositions de l'article 62 de la Constitution. Mais cette attitude avait semblé trop rigoureuse car la réparation d'une erreur matérielle ne met pas nécessairement en cause l'autorité de la chose jugée. Le Conseil constitutionnel est donc revenu sur sa jurisprudence avec la décision n° 87-1026 du 23 octobre 1987 sur la requête de Monsieur SALVAN. On peut y lire le considérant suivant : "Considérant que (la) demande, qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 62 de la Constitution." L'erreur en question concernait les visas de la décision du Conseil constitutionnel qui avaient situé la commune de Rabastens dans le département du Tarn-et-Garonne alors qu'elle se trouve dans celui du Tarn.

Le règlement de procédure du Conseil constitutionnel a tenu compte de cette évolution par une décision du 24 novembre 1987 qui ajoute au règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs deux nouveaux articles, 21 et 22, qui prévoient la rectification d'office ou sur demande dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

En l'état actuel de votre jurisprudence vous devriez donc admettre la rectification d'erreur matérielle.

Il reste que la totale mauvaise foi du requérant et l'inutilité de la rectification posent le problème d'une plus grande fermeté de la jurisprudence.

La rectification d'erreur matérielle devrait présenter un minimum d'intérêt pour le requérant.

La justification de la rectification d'erreur matérielle repose en effet sur deux idées ; celle de la plus grande crédibilité des décisions qui admettent la reconnaissance de l'erreur, celle de l'inéquité qu'il y a à faire supporter l'erreur du juge par une partie.

Encore faut-il donc que l'erreur ait des conséquences. Le principe est qu'il y a recevabilité quand il y a intérêt. Par ailleurs la rectification d'erreur matérielle doit conserver un caractère exceptionnel. On peut admettre par exemple le préjudice moral qui résulterait d'une erreur sur le nom d'un requérant.

La crédibilité du Conseil constitutionnel n'a rien à gagner d'une très grande ouverture. Il y a sans doute moins de risque à laisser subsister certaines erreurs que d'entamer un dialogue qui risque de multiplier les recours de la part de requérants comme Monsieur ROCHER ou comme Monsieur DIEMERT. Ce dernier avait présenté un recours en rectification d'erreur matérielle en l'absence de l'accent sur son nom dans la décision publiée au Journal officiel. Le Conseil constitutionnel n'a pas répondu sous la forme d'une décision à cette requête mais a simplement signalé par lettre qu'il informait le Journal officiel de l'erreur.

Vous pouvez faire preuve de la même fermeté pour Monsieur ROCHER et pour Monsieur CHAUFFOUR a qui vous avez opposé son incapacité juridique.

Je vous propose donc deux projets, l'un qui reprend votre décision SALVAN (A) et l'autre qui s'inspire de la jurisprudence du Conseil d'Etat (B).

Monsieur le Président : Merci Monsieur le rapporteur pour ce rapport très complet. Messieurs... ?

Monsieur Robert FABRE : Je suis pour la fermeté et donc pour l'irrecevabilité : Projet (B).

Monsieur Jean CABANNES : Il s'agit d'une pure question de politique jurisprudentielle. Le projet (B) de rejet me paraît préférable.

.../...

Monsieur Daniel MAYER : Je me range aussi à cette position en soulignant que les conclusions subsidiaires révèlent bien l'intention de remettre en cause la décision du Conseil constitutionnel.

Les autres membres du Conseil se rangent tous à ce même avis. Le projet est adopté à l'unanimité avec une modification proposée par Monsieur le Président qui consiste à ajouter "ni de faire grief au requérant" au deuxième considérant de la page 2.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Robert FABRE pour qu'il présente son rapport sur deux saisines qui concernent la situation de Monsieur Bernard TAPIE au regard du régime des incompatibilités, l'une émane d'un électeur, Monsieur MERIC (n° 89-10 I) l'autre du Président de l'Assemblée nationale (n° 89-9 I).

Monsieur Robert FABRE présente le rapport suivant :

.../...

\ Monsieur le Président,
Messieurs,

Nous avons eu à connaître à deux reprises de contentieux électoraux concernant Monsieur Bernard TAPIE présentement député des Bouches-du-Rhône.

Aujourd'hui c'est sa situation au regard des incompatibilités qui est en cause à travers deux saisines.

L'une émane d'un électeur, Monsieur Maurice MERIC ; l'autre nous est présentée par le Président de l'Assemblée nationale au nom du bureau de celle-ci, en application des dispositions de l'article L.O. 151 du code électoral.

Ces recours ont été déposés à la suite de l'introduction en bourse de la société "Bernard Tapie Finance " le 21 novembre 1989, après autorisation de la Commission des opérations de bourse.

I. Monsieur Méric nous demande à titre principal de déclarer Monsieur Bernard Tapie démissionnaire d'office de son mandat, pour infraction aux dispositions de l'article L.O. 150 du code électoral.

.../...

Je vous rappelle que cet article dispose : "Il est interdit à tout député de faire ou de laisser faire figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale...". A titre subsidiaire Monsieur MERIC nous demande de déclarer que Monsieur TAPIE se trouve dans une situation d'incompatibilité au regard des dispositions de l'article L.O. 146, 2° et 5° du code électoral.

La requête de Monsieur MERIC est manifestement irrecevable au regard des textes qui régissent notre saisine. Nous avons déjà opposé l'irrecevabilité dans notre décision n° 87-6 I du 24 novembre 1987, à la requête d'un électeur, Monsieur POUCHOL, qui contestait la situation du sénateur Edgar FAURE au regard de certaines incompatibilités.

Les dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article L.O. 151 du code électoral sont en effet claires et nettes :

- Pour apprécier si un député se trouve dans une situation d'incompatibilité, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par le bureau de l'Assemblée nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice ou le député lui-même (paragraphe 4) ;

.../...

- Pour sanctionner la méconnaissance des interdictions posées par les articles L.O. 149 et L.O. 150 du code électoral, il ne peut être saisi que par le bureau de l'Assemblée nationale et le Garde des Sceaux (paragraphe 6).

Nous avons rappelé ces dispositions en 1987 à Monsieur POUCHOL, nous les rappellerons à Monsieur MERIC.

Je vous propose un projet de décision dans ce sens.

Monsieur MERIC n'étant pas habilité à contester devant nous la situation d'un député au regard des incompatibilités ou des interdictions, je m'en suis tenu à une rédaction qui évite d'évoquer le fond.

Nous pouvons, si vous le souhaitez, éliminer dès maintenant cette première requête.

Monsieur le Président : Messieurs !

Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE : J'étais le rapporteur en 1987 pour la requête de Monsieur POUCHOL concernant la situation de Monsieur Edgar AURE au regard des incompatibilités (1). J'avais conclu à la même irrecevabilité que celle que propose de retenir Monsieur Robert FABRE. Je maintiens ma position.

Monsieur le Président : Oui, je pense que la question est réglée.

Monsieur Robert FABRE donne lecture du projet de décision qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur FABRE poursuit son rapport ainsi :

Si ni le bureau de l'Assemblée nationale ni le Garde des sceaux ne nous ont saisi, en ce qui concerne les dispositions de l'article L.O. 150, le Président de l'Assemblée nationale au nom du bureau nous a saisi sur le fondement de l'article L.O. 151 paragraphe 4 pour apprécier si Monsieur Bernard TAPIE se trouvait dans un cas d'incompatibilité.

1) Décision n° 87-6 I du 24 novembre 1987, Rec. p. 56.

.../...

Cette saisine du Conseil faisait suite à un examen par le bureau de la situation de Monsieur Bernard TAPIE. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.O. 151 paragraphe 3, relative à l'obligation pour les députés de déclarer toute activité professionnelle nouvelle au bureau, Monsieur TAPIE avait informé le 17 novembre 1989 le président de l'Assemblée nationale de l'introduction sur le second marché de la société "Bernard Tapie Finances" le 21 novembre.

Au cours de sa réunion du 30 novembre, le bureau a estimé qu'il y avait doute sur la compatibilité de l'activité de Monsieur TAPIE, puisqu'il présidait cette société, avec son mandat de député.

Or depuis une décision du 20 décembre 1976, confirmée par la décision du 24 novembre 1987 que j'ai citée tout à l'heure, le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si l'intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après examen de sa situation et seulement si le bureau a exprimé un doute à ce sujet ou si la position qu'il a prise fait l'objet d'une contestation, soit par le Garde des sceaux, soit par le parlementaire lui-même.

.../...

Je rappelle qu'en deux circonstances nous avons été conduit à retenir l'incompatibilité des fonctions des intéressés avec leur mandat parlementaire sur le fondement des dispositions de l'article L.O. 146, 3°.

Il s'agit, d'une part, de l'affaire GARREC, examinée le 6 décembre 1988 au rapport du Doyen VEDEL.

Il s'agit, d'autre part, de l'affaire GATEL que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous.

C'est aujourd'hui une autre disposition qui est en cause, celle ou 2ème de l'article L.O. 146, qui concerne l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et des fonctions de direction dans : "Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration et de gestion de ces sociétés".

Monsieur Bernard TAPIE occupe bien les fonctions de président-directeur général de la société anonyme "Bernard Tapie Finances". Je vous invite donc à examiner sa situation au regard des conditions posées par l'article L.O. 146, 2°.

La condition relative à l'appel public à l'épargne est remplie en l'espèce dans la mesure où la société a été effectivement introduite sur le second marché de la bourse de Paris, le 21 novembre 1989.

.../...

A ce propos, je voudrais souligner que les arguments développés par Maître LYON-CAEN dans son mémoire en défense sont quelque peu spécieux.

Maître LYON-CAEN estime que Monsieur TAPIE ne tombait pas sous le coup de l'article L.O. 146 du code électoral dans la mesure où il n'exerçait pas d'activité professionnelle nouvelle, au sens de l'article L.O. 151 postérieurement à cette introduction en bourse. En effet, pour Maître LYON-CAEN, seules les modalités de financement de la société avec le recours au marché financier auraient changé. En revanche, la situation de Monsieur TAPIE n'aurait pas été modifiée puisqu'il exerçait les mêmes activités professionnelles, continuant à être président du conseil d'administration de cette société holding qu'est "Bernard Tapie Finance", créée en 1987. Ce raisonnement revient à admettre que la modification du financement de la société est sans influence sur l'activité professionnelle de son président-directeur général.

Une telle interprétation, d'une part, passe sous silence l'une des conditions de l'incompatibilité définie à l'article L.O. 146, 2°, à savoir l'appel public à l'épargne ; d'autre part, elle tend à faire échec aux dispositions du troisième paragraphe de l'article L.O. 151 sur l'obligation de déclaration de toute activité professionnelle nouvelle.

.../...

Ne pas reconnaître que le changement du capital social d'une société induit un changement d'activité professionnelle, peut conduire à un détournement de la procédure des incompatibilités, le député ne s'estimant lié à l'égard du bureau que par la déclaration de ses activités établie à son entrée en fonction.

Même s'il n'est pas répondu à cette argumentation dans le projet de décision, je tenais à en faire état pour en souligner les conséquences très contestables sur l'application du régime des incompatibilités parlementaires.

J'en arrive maintenant à la seconde condition cumulative, à savoir l'objet exclusivement financier de la société. La société "Bernard Tapie Finances" a-t-elle un objet exclusivement financier, étant entendu que cette fonction financière doit être comprise comme la prise de participation au capital d'autres sociétés et la création d'un portefeuille de valeurs mobilières ?

Pour répondre à cette question, il convient de se reporter aux statuts de la société. L'article 2 de ces statuts stipule que "la société a pour objet :

- la création d'un portefeuille de valeurs mobilières et la gestion de ce portefeuille,

.../...

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés,

- l'achat et l'exploitation directe ou par voie de gérance libre de tout fonds de commerce et entreprise, la gestion mobilière et immobilière ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières susceptibles de développer ou favoriser son activité,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de société nouvelle ou de groupement d'intérêt économique, d'apport, de commandite, de fusion, d'absorption, d'alliance, de scission, de société en participation ou autrement."

Par conséquent ces activités ne présentent nullement un caractère exclusivement financier. Les titres détenus par "Bernard Tapie Finance" sont essentiellement ceux des sociétés du groupe qui, à une exception près ("Bernard Tapie Communication"), si l'on en croit le Garde des sceaux, exercent une activité à caractère industriel ou commercial.

.../...

Comme l'observe la Commission des opérations de bourse dans sa note sur l'introduction de "Bernard Tapie Finance" au second marché et la question de l'incompatibilité parlementaire, "cette société correspond à une holding de groupe industriel et non à une société à objet exclusivement financier comme le serait une société de portefeuille ou de capital-risque, une société relevant de la loi de 1984 sur les établissements de crédit ou une société d'intermédiation financière."

Pour ces raisons, je vous invite à considérer que l'article L.O. 146, 2°, du code électoral n'est pas opposable à Monsieur Bernard Tapie et qu'en conséquence, l'exercice de ses fonctions de président-directeur général de la société "Bernard Tapie Finance" n'est pas incompatible avec son mandat parlementaire.

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le rapporteur. Messieurs !

Monsieur Jacques ROBERT : Je comprends tout à fait la motivation de Monsieur le rapporteur et je suis conscient que les incompatibilités doivent être interprétées strictement. Nous devons par ailleurs évidemment apprécier la situation de Monsieur TAPIE au jour où nous statuons.

Mais je partage aussi les doutes des 22 membres du bureau de l'Assemblée nationale. Monsieur TAPIE a eu beaucoup de chance. Si nous avions été saisis sur le fondement de l'article L.O. 150 du code électoral, nous n'aurions guère pu ne pas sanctionner. Des millions de français ont pu voir que sa qualité de député a bien été utilisée lors de la mise en bourse de la société Bernard Tapie Finance. C'est le prospectus lui-même concernant cette opération qui mentionnait la qualité de député de Monsieur TAPIE. Mais nous n'avons pas été saisis pour des raisons d'opportunité sur ce terrain.

Nous sommes saisis sur le terrain de l'article L.O. 151 pour apprécier si la fonction de Président-directeur général de la société Bernard Tapie Finance correspond à la situation prévue par l'article L.O. 146-2ème du code électoral.

Il y a deux problèmes qui ont été clairement expliqués par le rapporteur. Celui qui concerne l'appel public à l'épargne ne peut guère nous retenir car la société fait manifestement appel à l'épargne publique. L'autre problème concerne la deuxième condition posée par l'article L.O. 146-2ème. Il s'agit de savoir si la société Bernard Tapie Finance a exclusivement un objet financier.

Je vous rappelle que la campagne publicitaire de Monsieur TAPIE s'est faite avec le slogan "la Finance oui, mais pas comme les financiers". Dans ces conditions, on peut vraiment se demander si l'objet financier n'est pas primordial, sinon exclusif.

.../...

Contre cette analyse on fait valoir qu'il s'agit d'une société Holding dont font partie des sociétés dont l'activité est industrielle ou commerciale. Mais cela n'a rien à voir. La société Bernard Tapie Finance gère les participations financières des sociétés du groupe, mais elle s'en distingue.

Je ne voudrais pas être complice d'une manoeuvre. Or il me semble que les statuts de la société ont été modifiés peu de temps avant la mise en bourse pour élargir l'objet social défini par l'article 2 en ajoutant des objets autres que financiers. Cette modification rend service à tout ce monde...

Il faut bien voir qu'à côté de cette affaire, les précédents GARREC (1) et GATEL (2) sont de la broutille.

Au minimum, nous devrions montrer que nous ne sommes pas dupes de la situation.

Monsieur Jacques LATSCHA : La situation est embarrassante. Je me suis déporté en ce qui concerne la requête contre la première élection de Monsieur TAPIE. Mais ici il s'agit d'une analyse de texte. Il s'agit de déterminer si la société Bernard Tapie Finance a un objet exclusivement financier. On ne peut pas cependant ne pas faire référence à la situation pendant l'introduction en bourse de la société. Le dossier produit par Bernard TAPIE, "quelques faits et chiffres", contient des références aux multiples activités de l'homme public et mentionne la situation de député. Ce document est signé par Bernard TAPIE lui-même comme Président de la société.

Quant aux éléments ajoutés dans les statuts de la société, il s'agit de dispositions classiques. D'ailleurs l'objet social des sociétés est toujours le plus large possible. Il ne faut donc pas trop en tenir compte et il faut se pencher sur la situation réelle de la société. L'essentiel du patrimoine est ailleurs, il s'agit simplement d'une société Holding qui gère des participations financières. Dans ces conditions, il me semble que la société holding, en raison de cette structure qui conduit à gérer un portefeuille a bien un objet exclusivement financier. Nous ne devons pas nous laisser "prendre" par la formulation de l'objet social dans les statuts qui ont été étudiés pour permettre l'opération.

Monsieur Daniel MAYER : Nous serons sans doute obligés de choisir une solution qui ne nous plait pas, mais je partage l'analyse de Monsieur le rapporteur et il est donc difficile d'avoir une autre conclusion que la sienne.

(1) Décision 88-7-I du 6 décembre 1988, Rec. p. 262.

(2) Décision 89-8-I du 7 novembre 1989.

Monsieur le Président : On aimerait pouvoir être plus sévère !

Monsieur Maurice FAURE : Je poserai une question et suivant la réponse, je ferai quelques remarques.

A côté de notre affaire, ce qui était reproché à Monsieur GARREC c'est de la roupie de Sansonnet, mais est-ce qu'on avait ouvert une option à Monsieur GATEL ?

Monsieur le Président : Bien sûr le député à 15 jours pour choisir entre le mandat et la fonction incompatible. Si nous jugeons la fonction incompatible, Monsieur TAPIE aura donc 15 jours pour choisir.

Monsieur Maurice FAURE : Alors c'est la faute du législateur. La loi est mal faite. C'est un treillis à travers lequel tout le monde peut se glisser sauf des pauvres bougres comme Monsieur GATEL.

Monsieur le Président : Je vous rappelle qu'il ne s'agit pas du même texte !

Monsieur Maurice FAURE : Certes, mais en l'espèce on peut souligner la bonne intention du législateur. On comprend pourquoi l'incompatibilité est retenue si l'activité est exclusivement financière, il y a une espèce de présomption de spéculation dans ce cas. Cela ne serait pas la même chose pour un élevage de vaches normandes ou pour la gestion d'un garage.

Il ne fait guère de doute que les statuts de la société ont été rédigés pour les besoins de la cause, il ne faut pas être naïfs. En vérité on se trouve devant un conflit entre le droit et la morale.

En droit l'adverbe exclusivement financier permet de donner raison à Monsieur Bernard TAPIE. La morale lui donnerait tort. Quel poids faut-il donner à l'un ou l'autre aspect ? Je suis très gêné dans cette affaire. Mais il faut bien voir que Monsieur Bernard TAPIE n'est pas le seul dans cette situation. Il y a beaucoup de cas semblables qui ne nous sont pas soumis dont un au Sénat parmi les premiers rangs !

Monsieur Francis MOLLET-VIEVILLE se demande si les travaux préparatoires ne permettraient pas d'éclairer la volonté du législateur.

Monsieur Robert FABRE souligne que la recherche qu'il a faite sur ce point n'est guère éclairante.

La disposition trouve son origine dans la loi du 30 décembre 1928 et les travaux préparatoires ne sont pas explicites. La disposition a été reprise telle quelle par la loi organique du 24 janvier 1972.

Monsieur le Président : C'est une constante de la tradition républicaine que la suspicion à l'égard des activités purement financières. Certes il n'y avait pas encore eu l'affaire STAVISKY et d'autres mais cela allait venir !

Je vous rappelle que l'Assemblée nationale a connu des situations encore plus critiquables que celle de Monsieur TAPIE avec un célèbre doyen.

.../...

Nous sommes cependant un peu en état de frustration. Il est évident que la qualité de député a été utilisée pour l'introduction des titres de la société en bourse. Mais on a fait l'impasse sur ce point à l'Assemblée nationale. Si on exclut l'incompatibilité sur le fondement de l'article L.O. 146 2° Monsieur Bernard TAPIE aura gagné sur tous les tableaux.

Sur le dernier point, c'est le terme exclusivement qui pose problème. Une société holding n'est pas nécessairement en tant que telle une société à objet exclusivement financier. Je ne vois guère que les S.I.C.A.V. qui pourraient se trouver dans cette situation. Ce qui compte, c'est l'activité effective.

Dans le cas de la société Bernard Tapie Finance, il n'y a guère de doute. Elle gère l'ensemble des participations de Monsieur TAPIE dans des entreprises dont l'objet est industriel ou commercial. Il s'agit en outre de parts majoritaires stables. On pourrait se poser des questions s'il s'agissait de prises de participations éphémères.

J'ai foi en la commission des opérations de bourses qui a jugé que la société n'avait pas un objet exclusivement financier.

Nous ne serions pas compris si nous devions retenir l'incompatibilité dans ces conditions. On pourrait penser qu'il s'agirait d'une forme de compensation au regard de ce sur quoi Monsieur Bernard TAPIE est vraiment coupable et qui n'a pas été dénoncé devant nous. Nous ne pouvons pas prendre ce risque.

Mais si des doutes subsistent chez certains, nous pouvons très bien prendre une mesure d'instruction complémentaire pour analyser les bilans et les statuts sans nous en remettre aux appréciations de la C.O.B. et de Monsieur BEREGOVOY.

Monsieur Jean CABANNES : On pourrait se demander si le principe "Fraus omnia corrumpit" ne devrait pas trouver application en cas de manipulation des statuts ?

Monsieur Daniel MAYER se demande quelle forme pourrait prendre l'investigation évoquée par Monsieur le Président BADINTER.

Monsieur le Président : Notre rapporteur va demander à Monsieur TAPIE des comptes !

Monsieur Maurice FAURE : C'est une suggestion habile. Si nous ne pouvons pas invalider, plutôt que de valider aujourd'hui, nous imposons un complément d'information. Il faut montrer que si nous sommes "cocus" nous ne sommes pas dupes pour autant.

Monsieur le Président : Je ne pense pas que nous soyons "cocus", c'est la loi qui est ainsi faite !

Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE remarque qu'il y a effectivement une difficulté sérieuse. Il faudrait trouver un moyen pour marquer en tout cas notre réserve.

Monsieur Robert FABRE : Je doute que le supplément d'instruction permette de changer quoi que ce soit de mes conclusions !

.../...

Monsieur le Président : Nous montrerons en tout cas que nous avons vérifié. Dans ce cadre je me demande si nous ne devons pas réserver les deux affaires.

Monsieur Robert FABRE : Nous n'avons pas poussé aussi loin les investigations pour Messieurs GARREC et GATEL.

Monsieur le Président : Ce n'est pas comparable. Il ne s'agissait pas du même texte.

Monsieur le Secrétaire général souligne que traditionnellement le supplément d'instruction peut prendre deux formes. Soit il est ordonné par la section d'instruction ou par le Conseil lui-même, soit il est mis en oeuvre par le Secrétaire général à la demande du Conseil.

Monsieur le Président : La formule que nous choisirons est la seconde. Un délai de 15 jours pourrait être accordé pour la production des pièces demandées.

Monsieur Maurice FAURE : L'essentiel est que cela se sache.

Monsieur Jacques LATSCHA : Le problème est de décider si l'information doit être officielle ou officieuse. Les conditions de diffusion de l'information ne sont pas négligeables et peuvent poser problème.

Monsieur le Président : Il ne se passera rien du tout. Cette maison sait ce qu'est le silence.

Monsieur Jacques LATSCHA : J'aimerais que nous soyons informés sur l'objet social de la société avant la mise en bourse et surtout sur ses activités réelles. Une société qui contrôle d'autres sociétés me paraît avoir un objet financier.

Monsieur le Président : Vous ne pouvez pas soutenir qu'une société holding est nécessairement une société à objet exclusivement financier. La holding a par exemple une fonction de contrôle et cela n'est pas un objet exclusivement financier.

Monsieur Maurice FAURE : Est-ce que nous allons rendre public le supplément d'instruction ?

Monsieur le Président : Non.

Monsieur le Secrétaire général souligne que dans ce cas une lettre sera envoyée à Maître LYON CAEN, mais pas à l'Assemblée nationale.

Monsieur Maurice FAURE : Je considère comme très important que cela se sache.

Monsieur le Président : Non, la presse n'en saura rien et il ne faut rien dire.

Monsieur Maurice FAURE : C'est dommage que nous ne fassions pas de publicité.

./...

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général, nous pourrions rendre publique l'affaire MERIC. Pour la saisine de l'Assemblée nationale il y aura un supplément d'instruction.

Monsieur Daniel MAYER : Si on utilise cette procédure ingénieuse, le défaut c'est que le complément d'instruction ne sera pas connu par la presse !

Nous pourrions mettre l'information dans le communiqué de presse !

Monsieur le Président : Généralement la mesure d'instruction n'est pas rendu publique.

Monsieur le Secrétaire général souligne que dans l'affaire DASSAULT la publicité est résultée de la publication distincte de la décision sur la recevabilité.

Monsieur le Président : Je n'aime pas ce qui paraît extraordinaire. Je ne mettrais pas cela dans le communiqué. Il y a déjà une sorte d'indication dans le fait que nous ne tranchons pas les deux affaires aujourd'hui.

Monsieur Maurice FAURE : Si Monsieur le Secrétaire général avertit l'avocat, cela sera finalement public.

Monsieur Robert FABRE : Si nous rendons public l'affaire MERIC, cela sera pris pour le principal. On pourra avoir l'impression que l'affaire est réglée. Ce n'est pas souhaitable.

Monsieur le Président : Nous rejetons le recours de Monsieur MERIC et s'agissant de la saisine de l'Assemblée nationale nous poursuivons l'instruction pour recueillir des éléments d'information nécessaires. Nous accoucherons de toute façon d'une souris. Finalement, banalisons, cela pourrait sans cela servir en fait Monsieur TAPIE. Il est finalement décidé de ne pas faire de communiqué de presse. La mesure d'instruction sera annoncée au seul avocat de Monsieur TAPIE.

La séance est levée à 16 heures.

Projet A

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête n° 89-1139 présentée par Monsieur Jean-Pierre ROCHER agissant en qualité de président de l'association des licenciés sans procédures de la régie départementale des passages d'eau de la Gironde dont le siège social est à Vensac, Gironde, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 1989 et demandant au Conseil constitutionnel de rectifier sa décision du 5 décembre 1989 ;

Vu la décision n° 89-1133/1136 du 5 décembre 1989 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant d'une part, que les visas de la décision en date du 5 décembre 1989, par laquelle le Conseil constitutionnel a rejeté comme irrecevable la requête présentée par Monsieur ROCHER, agissant en qualité de président d'un groupement, mentionnent qu'un mémoire produit par l'intéressé a été enregistré le 13 novembre 1989 alors qu'il a été enregistré le 21 novembre 1989 ; que cette erreur matérielle n'est pas imputable au requérant ; qu'il y a lieu, par suite, de procéder à sa rectification ;

Considérant d'autre part, que les conclusions subsidiaires de Monsieur ROCHER, qui ne tendent pas à la rectification, pour erreur matérielle, de la décision du 5 décembre 1989 mais ont pour objet de remettre en cause l'appréciation juridique portée par le Conseil constitutionnel sur la recevabilité de la requête dont il était saisi, ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article premier. - Le cinquième visa de la décision du Conseil constitutionnel n° 89-1133/1136, en date du 5 décembre 1989, est modifié ainsi qu'il suit : "Vu les observations en défense présentées par Messieurs Philippe MADRELLE, Marc BOEUF et Bernard DUSSAUT, sénateurs, et les réponses à ces observations présentées par le président de l'association des licenciés sans procédures de la régie départementale des passages d'eau de la Gironde enregistrées comme ci-dessus les 9 et 21 novembre 1989".

Article 2. - Le surplus des conclusions de la requête de Monsieur ROCHER est rejeté.

Article 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du février 1990 où siégeaient MM.

Projet B

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête n° 89-1139 présentée par Monsieur Jean-Pierre ROCHER agissant en qualité de président de l'association des licenciés sans procédures de la régie départementale des passages d'eau de la Gironde dont le siège social est à Vensac, Gironde, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 1989 et demandant au Conseil constitutionnel de rectifier sa décision du 5 décembre 1989 ;

Vu la décision n° 89-1133/1136 du 5 décembre 1989 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant que par sa décision, en date du 5 décembre 1989, le Conseil constitutionnel a rejeté comme irrecevable la requête présentée par Monsieur ROCHER, agissant au nom de l'association des licenciés sans procédures de la régie départementale des passages d'eau de la Gironde au motif que l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fait obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti politique ou un groupement ou en son nom ;

Considérant d'une part, que l'erreur quant à la date d'enregistrement d'un mémoire, dont se prévaut Monsieur ROCHER pour demander la rectification de la décision du 5 décembre 1989 n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que cette demande n'est, par suite, pas recevable ;

Considérant d'autre part, que les conclusions subsidiaires de Monsieur ROCHER, qui ne tendent pas à la rectification pour erreur matérielle, de la décision du 5 décembre 1989 mais ont pour objet de remettre en cause l'appréciation juridique portée par le Conseil constitutionnel sur la recevabilité de la requête dont il était saisi, ne sont pas recevables ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - La requête de Monsieur ROCHER est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa
séance du février 1990, où siégeaient MM.

Décision n° 89-10 I

du février 1990

(Requête de M. MERIC
tendant à la mise en oeuvre
de l'article L.O. 151
du code électoral)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Maurice MERIC, demeurant "Les Oliviers", Allée des Pins à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrée le 5 décembre 1989 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant au Conseil, à titre principal, de déclarer Monsieur Bernard TAPIE, député, démissionnaire d'office de son mandat pour infraction aux dispositions de l'article L.O. 150 du code électoral et, à titre subsidiaire, de déclarer qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité au regard des dispositions de l'article L.O. 146 du même code ;

Vu les observations présentées par Monsieur Bernard TAPIE, enregistrées le 4 janvier 1990, et concluant au rejet de la requête comme n'étant pas recevable et, subsidiairement, comme n'étant pas fondée ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 63 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, la loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 et la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 146, L.O. 150 et L.O.151 ;

Vu l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant que, dans son article L.O. 151, le code électoral a fixé des procédures visant à contrôler le respect par les députés des interdictions édictées par les articles L.O. 149 et L.O. 150 de ce code ainsi que des incompatibilités édictées par l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 modifiée et reprises dans le code électoral ;

Considérant, d'une part, que selon le sixième alinéa de l'article L.O. 151 la méconnaissance des dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel, qu'à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.O. 151 il appartient au bureau de l'Assemblée nationale d'apprécier si les activités ou fonctions exercées par un député en sus de son mandat sont compatibles avec celui-ci ; qu'en cas de doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou, en cas de contestation à ce sujet, le bureau, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou l'intéressé lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député se trouve dans un cas d'incompatibilité ;

.../...

Considérant que l'article L.O. 151 du code électoral, non plus qu'aucune disposition ayant valeur de loi organique, n'ouvre la faculté de saisir le Conseil constitutionnel de la situation d'un parlementaire au regard du régime des interdictions ou incompatibilités qui lui est applicable, à des autorités ou personnes autres que celles qui sont limitativement énumérées par ledit article ;

Considérant, dans ces conditions, que la requête de Monsieur Maurice MERIC, agissant en qualité d'électeur du département des Bouches-du-Rhône, et mettant en cause la situation de Monsieur Bernard TAPIE, élu député dans ce département, au regard des dispositions des articles L.O. 150 et L.O. 146 du code électoral, n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête susvisée de Monsieur Maurice MERIC est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Bernard TAPIE, député, et à Monsieur Maurice MERIC, et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du février 1990, où siégeaient : MM.

Décision n° 89-9 I

du février 1990

(Situation du président-directeur
général de la société
"Bernard Tapie Finance" au
regard du régime des
incompatibilités parlementaires)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 1er décembre 1989 par le Président de l'Assemblée nationale au nom du bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, d'une demande tendant à apprécier si Monsieur Bernard TAPIE, député des Bouches-du-Rhône, qui envisage de conserver ses fonctions de président-directeur général de la société holding "Bernard Tapie Finance" se trouve dans un cas d'incompatibilité ;

Vu les observations présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 1989 ;

Vu les observations présentées par Monsieur Bernard TAPIE, enregistrées comme ci-dessus le 4 janvier 1990 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 25 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, la loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 et la loi organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 146 et L.O. 151 ;

.../...

Vu l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les statuts de la société anonyme "Bernard Tapie Finance" ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si Monsieur Bernard TAPIE, en raison de ses fonctions de président-directeur général de la société anonyme "Bernard Tapie Finance", se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral "sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : ... 2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés" ;

Considérant que la société "Bernard Tapie Finance", depuis son introduction au second marché de la Bourse de Paris, le 21 novembre 1989, figure au nombre des sociétés "faisant publiquement appel à l'épargne" au sens du 2° de l'article L.O. 146 ;

Considérant que, selon les stipulations de l'article 2 de ses statuts, cette société a pour objet : "la création d'un portefeuille de valeurs mobilières et la gestion de ce portefeuille, l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés, l'achat et l'exploitation directe ou par voie de gérance libre de tout fonds de commerce et entreprise, la gestion mobilière et immobilière ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières susceptibles de développer ou favoriser son activité, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de société nouvelle ou de groupement d'intérêt économique, d'apport, de commandite, de fusion, d'absorption, d'alliance, de scission, de société en participation ou autrement" ;

Considérant que, si l'objet social ainsi défini comprend des activités financières, celles-ci ne présentent nullement un caractère exclusif ; qu'en outre, il ressort des indications portées à la connaissance du Conseil constitutionnel que les sociétés dans lesquelles la société "Bernard Tapie Finance" détient une participation exercent, à une exception près, une activité à caractère industriel ou commercial ; que, dans ces conditions, la société "Bernard Tapie Finance" ne peut être regardée comme "ayant exclusivement un objet financier" au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral ;

Considérant, en conséquence, que l'exercice par Monsieur TAPIE des fonctions de président-directeur général de la société "Bernard Tapie Finance" n'est pas incompatible avec son mandat parlementaire ;

D E C I D E :

Article premier.- Les fonctions de président-directeur général de la société "Bernard Tapie Finance" exercées par Monsieur Bernard TAPIE ne sont pas incompatibles avec l'exercice de son mandat de député.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Bernard TAPIE, député, et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du février 1990, où siégeaient : MM.